



Arrêt

n° 156 694 du 19 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité de séjour, [de] l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), [et de] l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)* », pris le 22 juillet 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A.-C. GOYERS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 mai 2013.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 117 333 du 21 janvier 2014 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 19 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Par courrier recommandé du 15 janvier 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi.

1.5. En date du 22 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), lui notifiés le 17 mars 2015.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 09.07.2014 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressé peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, article (sic.) 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42).

En effet, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la

santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9ter §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital de l'affection dont est atteint l'intéressé, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical type et annexes fournis que l'intéressé n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3. ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants •

(...)

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Le requérant n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable. Sa demande de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire a été refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23.01.2014. Une décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) a été prise en date du 22.07.2014.

(...) ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: '

(...)

*En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de **2 ans** car :*

(...)

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car : l'obligation de retour n'a pas été remplie : Sa demande de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire a été refusée (sic.) par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23.01.2014. Un ordre de quitter le territoire notifié le 19.07.2013 a été prolongé jusqu'au 08.02.2014. Depuis cette date, il devait se rendre dans son pays d'origine et n'a entrepris aucune démarche en ce sens se maintenant en situation irrégulière sur le sol belge de sa propre volonté. Aujourd'hui l'intéressé se trouvant toujours sur le territoire belge, il n'a dès lors pas remplie l'obligation de retour.

(...) ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 51/4 de la loi du 15/12/1980 de (sic.) l'article 41§1 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative du 18/07/1966* ».

Elle reproduit l'article 51/4 de la Loi et reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir rendu la première décision entreprise en néerlandais, alors que la demande d'autorisation de séjour du requérant devait être traitée dans la langue de sa demande d'asile, à savoir le français, dès lors qu'au moment de l'introduction de ladite demande, sa demande d'asile était encore pendante. Elle soutient que la partie défenderesse a également méconnu l'article 41, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, dès lors que le requérant a utilisé le français dans ses rapports avec l'administration fédérale, en rédigeant sa demande d'autorisation de séjour en français.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle soutient que « *Les raisons (« redenen ») renvoient à une annexe (« zie Bijlage ») mais aucune décision en tant que telle n'a été notifiée au requérant hormis l'avis du médecin conseil du 09.07.2014, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 22.07.2014 et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) du 22.07.2014. L'unique « décision » en néerlandais explique uniquement les possibilités de recours contre cette décision. Ce faisant la partie adverse a manqué à son obligation formelle de tout acte administratif* ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « *Violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15/12/1980 (motivation matérielle) et violation du devoir de précaution et de minutie* ».

A titre liminaire, elle souligne que le recours vise l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) « *dans la mesure où ces deux décisions font expressément référence à la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour sur base de l'art. 9^{ter} de la loi du 15.12.1980. En effet, l'ordre de quitter le territoire a été pris le jour de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour et y fait expressément référence. Il rappelle d'une part la procédure d'asile du requérant et d'autre part, que « une décision de refus de séjour (irrecevable 9^{ter}) a été prise en date du 22.07.2014. L'interdiction d'entrée, quant à*

elle, mentionne que « la décision d'éloignement du 22.07.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée » Il existe donc entre ces actes un lien de connexité tel que s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes ».

Elle reproduit l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi. Elle estime, en substance, que la partie défenderesse a limité la portée de l'article 9ter de la Loi, en examinant uniquement le risque vital et le seuil élevé requis par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle se réfère à cet égard aux arrêts rendus par l'assemblée générale du Conseil de céans le 12 décembre 2014. Elle affirme que *« le médecin conseil a uniquement conditionné l'examen du risque réel d'un traitement inhumain ou dégradant ou encore pour l'intégrité physique en l'absence de traitement adéquat dans son pays d'origine à la seule existence d'un risque réel pour sa vie alors qu'il aurait également dû examiner le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence ».*

Elle fait par ailleurs grief au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine, de sorte que la première décision attaquée a été rendue sur base d'un avis incomplet et viole l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la Loi, qu'elle reproduit.

S'agissant de l'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, elle fait valoir à cet égard que *« La partie adverse justifie la délivrance de cette interdiction d'entrée par le fait que le requérant n'a pas obtempéré au premier ordre de quitter le territoire notifié le 19.07.2013 et prolongé jusqu'au 08.02.2014. Cependant, à la date du 08.02.2014, le requérant était toujours en attente de sa demande de régularisation médicale. Il devait donc se maintenir sur le sol belge, et le cas échéant, à disposition du médecin conseil de la partie adverse en vue de l'examen de sa demande 9ter. En effet, à défaut de résider en Belgique le temps de l'examen de sa demande de régularisation, la partie adverse pourrait prendre à son égard, conformément à sa pratique, une décision déclarant sans objet sa demande initiale. ».*

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 51/4 de la Loi et de l'article 41, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, le Conseil observe qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif, que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour faisant l'objet du présent recours est rédigée en français tant en ses motifs qu'en son dispositif, conformément à l'article 51/4, § 3, de la Loi, mais que la partie défenderesse a rédigé en néerlandais la lettre par laquelle elle s'est adressée au bourgmestre de la commune de Dendermonde aux fins de notification de l'acte au requérant, conformément à l'article 39, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, qui est d'ordre public et qui impose aux services centraux, dans leurs rapports avec les services locaux, l'usage de la langue de la région (en ce sens, C.E., 5 mars 2013, arrêt n° 222.741). Dès lors, le moyen manque en fait en ce qu'il est pris de la violation de l'article 51/4 susvisé et de l'article 41, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

3.2. Sur le deuxième moyen, force est de constater qu'il manque en fait, dès lors que la partie requérante a joint à sa requête une copie de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, contenant tant le dispositif que les motifs de cette irrecevabilité.

Au surplus, le Conseil constate que l'ensemble des arguments exposés par la partie requérante dans ce moyen ont trait à l'acte par lequel il a été procédé à la notification de la première décision querellée. Or, le Conseil ne peut que rappeler que la jurisprudence administrative constante considère qu'à supposer même qu'ils soient établis, des vices affectant la notification d'une décision administrative ne sauraient mettre en cause la légalité ou la légitimité de la décision querellée proprement dite, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, il s'avère que lesdits vices n'ont nullement empêché le requérant d'introduire utilement, auprès du Conseil de céans, un recours aux fins de contester le bien-fondé de la décision concernée (dans le même sens, voir CCE, arrêts n°14 748 du 31 juillet 2008, n°27 896 du 27 mai 2009 et n°36 085 du 17 décembre 2009).

3.3.1. Sur le troisième moyen, en ce qu'il est dirigé contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle à titre liminaire, que l'article 9^{ter}, § 3, 4°, de la Loi prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable *« lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume. »*.

L'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit, quant à lui, qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par *« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. »*.

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après la Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9^{ter} de la Loi implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant,

s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la Loi, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

En ce qui concerne la référence par la partie défenderesse à la jurisprudence de la Cour E.D.H. relative à l'article 3 de la CEDH et aux travaux préparatoires de l'article 9^{ter} de la Loi, le Conseil observe que cela ne permet pas de considérer que le seuil élevé fixé par la jurisprudence de cette Cour – à savoir que l'affection représente un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie – réduirait ou serait déterminant pour l'application de l'article 9^{ter} dans son ensemble. Le champ d'application de cette disposition ne coïncide pas avec les situations dans lesquelles, selon la Cour E.D.H., un éloignement est contraire à l'article 3 de la CEDH.

3.3.2. Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle implique uniquement l'obligation d'informer ceux-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a notamment fourni un certificat médical établi par un médecin généraliste le 20 novembre 2013. Selon ce certificat médical, le requérant souffre d'une hernie discale L4-L5, d'hypertension artérielle, d'œsophagite et de trouble du rythme.

Dans son avis médical du 9 juillet 2014, le médecin conseil de la partie défenderesse estime, quant à ces pathologies que « *Les différentes pièces médicales ne mettent pas en évidence :*

- *De menace directe pour la vie du concerné.*
 - *Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.*

Hernie discale est traitée et elle ne présentait aucune menace vitale ni aucun risque pour l'intégrité physique démontré par une électromyographie. Notons qu'il n'y avait aucun traitement antidouleur prescrit.

L'hypertension artérielle n'est étayée par aucun monitoring de la tension artérielle.

Un trouble du rythme cardiaque n'est démontré par aucun examen électrocardiographique ou holter.

L'œsophagite grade A est bénigne et n'est pas démontrée par une endoscopie digestive haute.

- Un état de santé critique. Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné.

Il ressort des éléments qui précèdent, que l'intéressé n'est pas atteint d'une affection représentant une menace directe ni pour sa vie, ni pour son intégrité physique.

Les affections décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles existerait un risque vital immédiat.

Concernant la notion de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'y a pas de traitement adéquat, il suffit d'ailleurs de constater l'absence évident et manifeste d'un risque grave et actuel pour la santé du requérant, pour l'exclure du champ d'application de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 et de l'art. 3 CEDH, ce qui est le cas ici.

L'hypertension artérielle, le trouble du rythme cardiaque et l'œsophagite ne sont pas prouvés. La hernie discale ne présentait aucune menace vitale ou pour l'intégrité physique avérée et elle est traitée. ».

Il en conclut qu'il « n'est manifestement pas question d'une maladie visée au §1^e alinéa 1^e de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article ».

Le Conseil estime que dans la mesure où l'avis donné par le médecin-conseil de l'Etat belge, dans le cas visé à l'article 9ter, § 3, 4°, de la Loi, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant.

3.3.4. Indépendamment des considérations de nature juridique développées tant dans l'avis médical que dans la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, le Conseil ne peut que constater que cet avis témoigne de ce que le médecin conseil a examiné les certificats médicaux déposés à l'appui de la demande et relevé que « *L'hypertension artérielle, le trouble du rythme cardiaque et l'œsophagite ne sont pas prouvés. La hernie discale ne présentait aucune menace vitale ou pour l'intégrité physique avérée et elle est traitée.* ». Il ressort, dès lors, des termes de ce rapport médical que les pathologies invoquées par le requérant n'atteignent pas le seuil de gravité requis par l'article 9ter de la Loi, dès lors qu'elles ne sont pas étayées ou déjà traitées.

Dès lors, le Conseil observe que le médecin conseil a expliqué de manière suffisante pour quelles raisons il estime qu'il « *n'est manifestement pas question d'une maladie visée au §1^e alinéa 1^e de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article* », et que

cette motivation n'est pas utilement contestée en termes de requête, la partie requérante ne critiquant pas concrètement les considérations reprises *supra* et se limitant à affirmer que la partie défenderesse a limité la portée de l'article 9^{ter} de la Loi à l'examen d'un risque vital, ce qui s'avère erroné au vu des considérations qui précèdent.

S'agissant des arguments selon lesquels la partie défenderesse aurait méconnu la portée de l'article 9^{ter} de la Loi, ou qu'il aurait dû être procédé à un examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis dans le pays d'origine, il résulte des développements théoriques exposés au point 3.3.1. du présent arrêt, qu'à tout le moins, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt quant à ce, dès lors qu'elle n'a pas remis utilement en cause la conclusion du médecin conseil selon laquelle les pathologies dont elle souffre, n'atteignent pas en elles-mêmes le degré minimal de gravité requis par l'article 9^{ter} de la Loi.

3.3.5. Partant, le Conseil relève que la première décision entreprise est suffisamment et valablement motivée en l'espèce et que la partie défenderesse n'a nullement méconnu la portée de l'article 9^{ter} de la Loi, en en restreignant le champ d'application.

3.4. Sur le troisième moyen, en ce qu'il vise uniquement l'interdiction d'entrée, le Conseil observe qu'elle est motivée par la considération selon laquelle « *l'obligation de retour n'a pas été remplie : Sa demande de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire a été refusée (sic.) par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23.01.2014. Un ordre de quitter le territoire notifié le 19.07.2013 a été prolongé jusqu'au 08.02.2014. Depuis cette date, il devait se rendre dans son pays d'origine et n'a entrepris aucune démarche en ce sens se maintenant en situation irrégulière sur le sol belge de sa propre volonté* », laquelle se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, celle-ci se essayant de justifier pourquoi le requérant n'aurait pas quitté le territoire, suite à la notification d'une mesure d'éloignement, sans toutefois établir d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Il s'impose en effet de relever à cet égard que l'interdiction d'entrée attaquée est motivée à suffisance de fait et de droit par la constatation que l'obligation de retour n'a pas été remplie dans la mesure où le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19 juillet 2013, prolongé jusqu'au 8 février 2014. Force est de constater à cet égard que le requérant n'a jamais contesté ledit ordre de quitter le territoire, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur d'appréciation en prenant une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour pour les motifs qu'elle indique, tout en délivrant une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant pour avoir délibérément refusé d'obtempérer à un ordre de quitter le territoire antérieur et prolongé par la suite.

Force est par ailleurs de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, non encore déclarée recevable, n'est nullement suspensive, de sorte que le requérant restait tenu d'exécuter l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié.

En tout état de cause, si la partie requérante devait estimer que la partie défenderesse n'avait pas pris en considération tous les éléments de la cause au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce qui n'a nullement été invoqué en termes de requête, le Conseil observe qu'elle peut faire valoir ces éléments dans le cadre d'une demande de levée ou

de suspension de cette interdiction d'entrée et ce, en application de l'article 74/12 de la Loi.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE